



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Garonne

DPE
1^{er} degré
Bureau DPE5

Affaire suivie par :
Manuel POUJOLS
Chef de bureau
Tél : 05 36 25 71 52
Mél : manuel.poujols@ac-toulouse.fr

75 Rue Saint-Roch
31400 TOULOUSE

Toulouse, le **06 JUIL. 2021**

Le directeur académique des services de
l'éducation nationale de la Haute-Garonne

à

Mésdames et Messieurs les professeurs
des écoles stagiaires de la Haute-Garonne

Objet : Reclassement en vue de l'avancement d'échelon

Réf. : Décret n° 5161423 du 5 décembre 1951 modifié fixant les modalités de
classement des fonctionnaires
Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 portant statut particulier du corps des
Professeurs des écoles

Vous entrez dans le corps des professeurs des écoles du premier degré public du ministère de l'éducation nationale à la rentrée 2021.

Vous pouvez bénéficier d'un reclassement d'échelon à effet de votre nomination en qualité de stagiaire si, avant votre admission au concours de recrutement des professeurs des écoles, vous avez effectué certains services dans la fonction publique ou si vous avez passé le concours de 3^{ème} voie.

Tout ou partie de la durée de ces services peut être ainsi pris en compte dans votre ancienneté d'échelon et permettre soit de vous reclasser à un échelon supérieur, soit de vous attribuer une bonification d'ancienneté qui aura pour effet d'avancer la date de votre prochaine promotion

Votre reclassement interviendra en cours d'année scolaire avec prise d'effet au 1^{er} septembre 2021.

Ce reclassement est distinct du calcul de l'ancienneté générale de services. Cette dernière permet uniquement une augmentation de l'ancienneté qui influe sur le barème utilisé notamment pour le mouvement intra-départemental

Vous trouverez ci-joint la demande de reclassement à retourner pour le **lundi 11 octobre 2021** à l'adresse suivante :

DPE 5
Rectorat de l'académie de Toulouse
CS 87703
31077 Toulouse cedex 4

Les nouveaux fonctionnaires stagiaires doivent impérativement transmettre un dossier de demande de reclassement, qu'ils aient ou non des services à faire valoir

Les dossiers de reclassements feront l'objet d'une instruction au cours du second trimestre de l'année scolaire 2021-2022 et donneront lieu à un arrêté de reclassement à date d'effet du 1^{er} septembre 2021 dont il vous sera demandé d'accuser réception.

Les services susceptibles d'être retenus pour le reclassement dans le corps des professeurs des écoles sont les suivants :

- Tous les services accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, et de la fonction publique hospitalière. (les services de non titulaires doivent avoir été accomplis de façon continue ; peuvent également faire l'objet d'une reprise les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieures à 3 mois, si cet interruption est imputable à l'agent, ou inférieure ou égale à un an dans le cas contraire).
- Les services hors de France accomplis en qualité de professeur, lecteur, assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger (hors services d'enseignement dans le premier degré) (cf. annexe III à transmettre au ministère des affaires étrangères);
- Le service national actif (service militaire, service civique, police nationale, sécurité civile, aide technique, coopération, objecteurs de conscience) ;
- Les services en qualité d'AED ;
- Les services en qualité d'EAP ;
- Pour les seuls lauréats des troisièmes concours, possibilité de bénéficier d'une bonification d'ancienneté forfaitaire comprise entre 1 et 3 ans en justifiant de leurs activités professionnelles antérieures.

Nous attirons votre attention sur les délais nécessaires au traitement des demandes. Il est vivement conseillé d'effectuer cette démarche au plus tôt et de produire à l'appui de votre demande de classement copie du courriel d'envoi de votre demande au ministère des affaires étrangères.

Important :

Les bulletins de salaires et les contrats ne sont pas considérés comme des justificatifs des services effectués (documents non exploitables)

Pour le directeur académique et par
délégation, le secrétaire général

Mathieu SIEYE
Hervé Bouquet

PJ : Demande de reclassement (annexe I)

Notice d'accompagnement de la demande de reclassement (liste des pièces à fournir - annexe II)

Demande de validation des services effectués à l'étranger (annexe III)